



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

A jour au 23 décembre 2008



SOMMAIRE

TITRE I – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Article 2 – Objet

Article 3 – Dénomination

Article 4 – Siège social

Article 5 – Durée

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Sociétaires

Article 7 – Cotisations

Article 8 – Démission, exclusion et décès

Article 9 – Responsabilité des sociétaires et Administrateurs

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 10 – Comité Stratégique International

Article 10.1 – Composition

Article 10.2 – Convocations et réunions

Article 10.3 – Pouvoirs

Article 11 – L'Assemblée Générale

Article 11.1 – Constitution

Article 11.2 – Convocation

Article 11.3 – Pouvoirs

Article 11.4 – Votes

Article 12 – Président

Article 13 – Conseil d'Administration

Article 13.1 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Article 13.2 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 14 – Bureau

Article 15 – Répartition des pouvoirs au sein du Bureau

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 16 – Ressources

Article 17 – Fonds de réserve

Article 18 – Commissaire aux comptes

Article 19 – Exercice social

TITRE V – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Règlement Intérieur

Article 21 – Charte de l'Association

Article 22 – Affiliation d'entités tierces

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – Dissolution – Liquidation

TITRE VII – FORMALITÉS

Article 24 – Déclaration et publication

« Toutes à l'école »

Association humanitaire loi 1901 à but non lucratif

www.toutesalecole.org / e-mail : contact@toutesalecole.org

N° Siret :48 780 77 86 000 32



TITRE I – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 entre toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts (ci-après « l'Association »).

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet de faciliter, dans les pays les plus démunis, tout programme de scolarisation pour petites et jeunes filles.

Pour se faire, l'Association aide à la mise en place d'écoles et de programmes pédagogiques.

L'Association a également pour objet d'aider l'enfance en difficulté dans le monde et ce, par tous moyens légaux, en ce compris, le cas échéant et à titre occasionnel, par l'exercice d'activités commerciales.

L'Association a également vocation à coordonner les actions des entités affiliées par le biais d'un Comité Stratégique International créé à cet effet, dont les attributions sont définies par les présents statuts.

Les entités désireuses de s'affilier à l'Association Toutes à l'École devront se conformer en tout point à la Charte de l'Association (ci-après la « Charte » ou la « Charte de l'Association »).

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'Association est « Toutes à l'école ».

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 150, Bd du Général de Gaulle, 92380 Garches.

Ce siège pourra être transféré en tout endroit du territoire français sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est quatre-vingt dix neuf ans, à compter de la déclaration constitutive effectuée le 20 décembre 2005 à la Préfecture de Police de Paris, à moins que sa durée ne soit prorogée par les sociétaires de l'Association réunis en Assemblée Générale.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Sociétaires

L'association a été créée à l'initiative stricte et pour le seul projet de Madame Martine LEYNAUD-KIEFFER, laquelle est désignée par les présents statuts en qualité de Présidente de l'Association.

Madame LEYNAUD-KIEFFER conservera son mandat de Présidente de l'Association pendant toute la durée de celle-ci, en sa qualité de fondatrice.

Outre, sa fondatrice et Présidente, l'Association se compose de :

- Membres d'honneur : ce titre honorifique est conféré par le Bureau
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs, qui participent activement et régulièrement aux activités de l'Association ;
- Membres adhérents.

« Toutes à l'école »

Association humanitaire loi 1901 à but non lucratif

www.toutesalecole.org / e-mail : contact@toutesalecole.org

N° Siret :48 780 77 86 000 32



Est admis comme membre adhérent toute personne physique ou morale qui adhère aux statuts et qui verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du Conseil d'Administration chaque année.

Seuls les membres adhérents prennent part aux votes lors des Assemblées Générales de l'Association.

Les membres autres que les membres adhérents participent aux Assemblées Générales sans prendre part au vote des résolutions.

Les parrains/marraines ont également la qualité de membres adhérents de l'Association.

Article 7 – Cotisations

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres adhérents sont tenus au versement d'une cotisation.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration, lorsque celui-ci en détermine le montant.

Article 8 – Démission, exclusion et décès

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association. Les cotisations restent néanmoins dues jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation, six mois après son échéance et après au moins deux sommations de payer, soit pour motif grave. Il doit, au préalable, et le cas échéant, requérir auprès de l'intéressé toutes explications utiles. Si le sociétaire ne répond pas ou conteste la décision, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Le décès d'un sociétaire met fin à sa qualité de membre de l'Association. Ses héritiers ou ayants droit n'héritent pas de la qualité de membre. Les cotisations annuelles déjà payées restent propriétés de l'Association. Si la cotisation annuelle n'a pas encore été payée, elle ne sera pas réclamée aux héritiers.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

La démission, l'exclusion ou le décès d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 9 – Responsabilité des sociétaires et Administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que ni les sociétaires ni les Administrateurs, le Président ou l'un quelconque de ses représentants ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.



TITRE III – ADMINISTRATION

Article 10 – Comité Stratégique International

L'Association Toutes à l'École, ayant vocation à coordonner les actions entreprises par d'autres entités françaises ou étrangères qui auraient sollicité et obtenu du Conseil d'Administration de l'Association l'autorisation de s'affilier formellement à cette dernière comprend un Comité Stratégique International.

10.1 – Composition

Le Comité Stratégique International est composé de représentants de l'ensemble des entités ayant vu leur demande d'affiliation à l'Association approuvée formellement.

Le Comité Stratégique International est présidé par le Président de l'Association.

Les membres du Comité Stratégique International sont désignés pour une durée de trois exercices, et révoqués ad nutum (à tout moment) par le Bureau.

10.2 – Convocations et réunions

Le Comité Stratégique International se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur la convocation, envoyée par tous moyens et dans un délai raisonnable, par son Président.

Les réunions se tiennent soit au siège de l'Association, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent également se tenir par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet).

L'ordre du jour est dressé par le Président.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Stratégique International est nécessaire pour délibérer valablement. Les membres absents peuvent se faire représenter par d'autres membres du Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Les délibérations du Comité Stratégique International sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de l'Association et par un de ses membres qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

10.3 – Pouvoirs

Le Comité Stratégique International est seul compétent pour organiser et gérer les relations liant l'Association aux entités dûment affiliées.

Le Comité Stratégique International veille au respect de la Charte de l'Association par l'ensemble de ses membres et des entités qu'ils représentent, telle qu'adoptée en vertu de l'article 21 des présents statuts.

Il peut, en cas de violation d'une disposition quelconque de la Charte, prononcer toute sanction utile à l'encontre des entités contrevenantes, qu'il s'agisse d'une simple suspension des droits des membres représentant l'entité en question, jusqu'à l'exclusion, sans délai, de ladite entité et la fin de son affiliation à l'Association.



Article 11 – L'Assemblée Générale

11.1 – Constitution

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires, les personnes morales se faisant représenter par une personne physique dûment habilitée.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

11.2 – Convocation

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins une fois par an afin d'approuver les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale est convoquée par son Président, ou à défaut par le Bureau, ou à défaut à la demande d'au moins un tiers de ses membres, par tous moyens et notamment par courrier papier, par courrier électronique ou par fax, dans un délai raisonnable.

L'ordre du jour de l'Assemblée est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation de l'Association au cours de l'exercice écoulé.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

L'Assemblée Générale, réunie annuellement afin d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, entend à cette occasion le rapport de gestion du Président, lequel expose notamment la situation morale et financière de l'Association.

11.3 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur le rapport du Président soumis à cet effet, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice à venir et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.4 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour approuver les modifications à apporter aux présents statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ou de son Président.

L'Assemblée Générale est également seule compétente pour approuver les comptes de l'Association relatifs à l'exercice écoulé.

Tous les autres cas, non prévus par les statuts, sont de la compétence du Conseil d'Administration, lequel peut ensuite déléguer cette compétence au Bureau.

11.4 – Votes

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à moins que la moitié au moins des membres présents n'exige le vote secret.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et par un membre du Bureau.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

« Toutes à l'école »

Association humanitaire loi 1901 à but non lucratif
www.toutesalecole.org / e-mail : contact@toutesalecole.org
N° Siret : 48 780 77 86 000 32



Article 12 – Président

Madame Martine LEYNAUD-KIEFFER exerce le mandat de Président de l'Association, et à ce titre représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile, et peut agir au nom et pour le compte de celle-ci.

Madame Martine LEYNAUD-KIEFFER conservera son mandat de Président de l'Association pendant toute la durée de celle-ci.

Le Président de l'Association assure également la présidence du Conseil d'Administration, du Bureau, de l'Assemblée Générale et du Comité Stratégique International, avec capacité de délégation.

Le Président de l'Association peut démissionner à tout moment en adressant sa démission au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa démission ne lui fait pas pour autant perdre sa qualité de membre de l'Association.

En cas de démission du Président, le Conseil d'Administration de l'Association se réunit dans les meilleurs délais afin de procéder à la nomination d'un remplaçant, lequel est élu à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents à la réunion.

Article 13 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins, lesquels sont élus par l'Assemblée Générale. Les personnes morales élues en qualité d'Administrateur sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les Administrateurs sont nommés pour trois exercices, leur mandat prenant fin au cours de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice écoulé. Ils sont rééligibles indéfiniment.

Deux absences non justifiées à une réunion du Conseil d'Administration peuvent entraîner l'exclusion de plein droit de l'Administrateur défaillant, si le Conseil d'Administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

En cas de vacance du poste d'un Administrateur entre deux assemblées, le Conseil d'Administration peut se compléter par cooptation. La durée du mandat du nouvel Administrateur sera celle restant à courir de son prédécesseur.

13.1 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur la convocation, envoyée par tous moyens et dans un délai raisonnable, par son Président, ou à défaut par la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les réunions se tiennent soit au siège, soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent également se tenir par conférence vidéo ou téléphonique ou par tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet).

L'ordre du jour est dressé par le Président ou par les Administrateurs qui effectuent la convocation. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour délibérer valablement. Seuls les présents votent. Les Administrateurs absents peuvent néanmoins donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

« Toutes à l'école »

Association humanitaire loi 1901 à but non lucratif
www.toutesalecole.org / e-mail : contact@toutesalecole.org
N° Siret :48 780 77 86 000 32



Sauf dérogation expresse, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et par le Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

13.2 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission de désigner le Bureau de l'Association et de l'assister, ainsi que le Président, dans la gestion du bon fonctionnement des organes de l'Association. Il surveille également les travaux du Bureau. Il peut formuler des observations à l'Assemblée Générale sur le rapport du Président.

Article 14 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres ceux qui composent le Bureau, à savoir :

- un ou plusieurs vice-présidents,
- un Secrétaire Général, éventuellement secondé d'un Secrétaire Général adjoint,
- un Trésorier, éventuellement secondé d'un Trésorier adjoint,
- les membres du Bureau.

Le Bureau du Conseil d'Administration prépare également les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Association, et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des sociétaires, du Comité Stratégique International ou du Président, dans la limite de l'objet social de l'Association et des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Bureau est représenté vis-à-vis des tiers par le Président, avec faculté de délégation.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois exercices, leur mandat prenant fin au cours de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice écoulé, et sont rééligibles indéfiniment, étant toutefois précisé que le Président de l'Association préside le Bureau pour toute la durée de l'Association.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont bénévoles.

Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat par les membres du Bureau sont remboursés au vu des pièces justificatives, dans la mesure où cela apparaît justifié par leur action dans le cadre de leur mandat. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 15 – Répartition des pouvoirs au sein du Bureau

Le Bureau dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association sur délégation du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- *Le Président* est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- *Le Vice-président* seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement, sur délégation.



- *Le Secrétaire* est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est également chargé de la communication et du développement (dossiers de levées de fonds, relations avec les parrains, marraines et avec les institutionnels), et de la gestion courante de l'Association (préparation du budget avec le Président et le Trésorier, suivi des dossiers de management, coordination des actions).

- *Le Trésorier* tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 16 – Ressources

L'Association est à but non lucratif.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

Les autres ressources de l'association peuvent se composer :

- des subventions qui lui seraient accordées,
- des rémunérations versées par certains usagers de ses services,
- de manifestations organisées pour récolter des fonds permettant à l'association d'atteindre ses buts,
- du commerce de toutes prestations ou produits permettant à l'association d'atteindre ses buts,
- de dons manuels,
- du sponsoring et du mécénat,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 17 – Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Article 18 – Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration ou le Bureau peut nommer un Commissaire aux comptes, inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale d'Ile de France.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes de la profession.

Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

« Toutes à l'école »

Association humanitaire loi 1901 à but non lucratif
www.toutesalecole.org / e-mail : contact@toutesalecole.org
N° Siret :48 780 77 86 000 32



TITRE V – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Article 21 – Charte de l'Association

Une charte de l'Association pourra être établie par le Bureau de l'Association.

L'Association devra, une fois cette Charte établie, la respecter et la faire respecter tant par les sociétaires que par les différents organes de l'Association, en ce compris le Conseil d'Administration et les membres du Bureau.

Cette charte sera également scrupuleusement respectée pour toutes autres entités qui s'affilieraient à la présente Association.

Article 22 – Affiliation d'entités tierces

Les demandes d'affiliation émanant d'entités tierces sont examinées par le Bureau, lequel est seul compétent pour entériner ou rejeter, de manière discrétionnaire, lesdites demandes.

Les relations liant les entités tierces, ayant reçues l'accord du Bureau, à l'Association Toutes à l'Écoles, sont régies par les dispositions des présents statuts et en particulier par les dispositions statutaires relatives au Comité Stratégique International et à la Charte de l'Association.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'Association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues par le Code de commerce, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1er juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par le Conseil d'Administration de l'Association.

TITRE VII – FORMALITÉS

Article 24 – Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, il pourra éventuellement déléguer cette mission au Bureau.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008

Le Président
Martine LEYNAUD-KIEFFER